

ici, pour un projet d'éoliennes deux fois plus puissantes et beaucoup plus hautes, implantées aux mêmes endroits à quelques mètres près pour l'une ou l'autre, l'avis d'ELIA reste positif...

IBPT

L'avis préalable de l'IBPT est basé sur un diamètre maximal du rotor de 162 m pour toutes les éoliennes du projet alors que les éoliennes décrites par l'auteur de l'EIE ont un diamètre maximal du rotor de 175 m.

Quel est l'impact de cette différence sur les conclusions de l'IBPT ?

Autorités aéronautiques

Dans ce document, la Défense donne un avis négatif pour les éoliennes 2,3,4,5,6 pour la hauteur demandée de 250m. Elle demande également des études complémentaires. La défense remettra un avis définitif lorsque les résultats des études demandées seront connus.

La Défense conditionnait son avis aux résultats d'une étude supplémentaire (simple engineering assessment): « L'étude réalisée doit être soumise à nos services pour évaluation de la conformité et interprétation de la conclusion ». Cette étude supplémentaire a bien été réalisée mais il n'y a pas de nouvel avis de la Défense dans l'étude d'incidence qui indique : « L'avis final sera donné lorsque les résultats des études mentionnées ci-avant seront connus » ...

L'avis de la Défense est daté du 17-06-2023 et fait réponse à une demande du 30 mai 2023. Il est valable pour une durée de 2 ans, pour autant que les critères actuels (coordonnées Lambert ?) ne changent pas.

Garantie que le projet ne posera pas de problème de black-out comme en Espagne et au Portugal – 28 avril 2025

La production d'électricité par les éoliennes (et les panneaux solaires) est intermittente. Cette situation « naturelle » et imparable a deux conséquences majeures lorsque cette production atteint environ 20 % de la production totale d'électricité injectée dans un réseau :

Les mécanismes d'équilibrage d'un réseau confronté à une injection d'énergie intermittente requièrent l'usage de centrales au gaz. Celles-ci émettent une quantité importante de CO2, ce qui annule tout ou partie de l'économie de CO2 réalisée au niveau des éoliennes elles-mêmes

Les réseaux alimentés par de l'énergie éolienne (et/ou photovoltaïque) présentent des possibilités d'instabilités importantes pouvant causer l'effondrement (blackout) de ceux-ci. Les conséquences de tels accidents (comme celui du 28/04/2025 en Espagne et Portugal) sont considérables et peuvent être dramatiques.

Les informations disponibles depuis de nombreux mois et le récent accident majeur en Espagne-Portugal (blackout total de la péninsule ibérique) montrent de manière indiscutable que l'injection importante d'électricité éolienne (et solaire) dans les réseaux (opérant sous toutes les tensions) cause, dans l'état actuel des choses, deux risques majeurs mais insuffisamment compris et donc gérés :

Les émissions de CO2 éq

Le contrôle de la fréquence commune

Il est donc indispensable que ces deux risques soient étudiés, compris et gérés techniquement et réglementairement avant que ne soit accordé un permis unique à un nouveau projet de parc éolien ou à un projet d'extension d'un parc existant.

Sans rencontrer cette contrainte, l'attribution d'un tel permis revient à faire courir à la population des risques non maîtrisés.

C'est le cas du projet éolien de Florenchamps ; l'auteur de l'EIE n'étudie pas ces risques majeurs. Il doit être refusé.

Dans un article du 08 décembre 2023, Elia annonce que sa capacité pour accueillir de nouveaux parcs éoliens dans certaines régions de Wallonie et de Flandre notamment dans le Hainaut, est aujourd'hui limitée.

Impact du charroi lourd

Page 156 de l'EIE : La construction du parc générera un charroi important estimé à 4178 camions (soit 8356 mouvements), soit presque le double de ce qui était prévu en 2019 (2309 convois).

Une détérioration des voiries d'accès est évidente et contrairement à ce que le bureau d'étude mentionne, Celles-ci ne sont pas adaptées à la circulation de convois exceptionnels. D'ailleurs, il est prévu de les élargir avec des plaques métalliques.

Certains agriculteurs thudiens ont des craintes concernant l'accessibilité à leurs terres de cultures si la rue de Marbiseul ainsi que le Chemin de Marbiseul sont fermés pendant toute la durée du chantier.

Itinéraires prévus par le demandeur de permis (EIE 4.9.3.3)

La variante nord pose deux problèmes majeurs :

- Le bruit pour un charroi agricole, on peut supporter. Mais ici, on parle de 8356 mouvements !!!! pendant plusieurs semaines (mois ?). Ce n'est plus du tout la même chose : l'impact sur les habitants de Thuillies sera insupportable.*
- La rue Saint-Hubert est classée (vieux pavés du pays, site classé de la chapelle et ses alentours) et le charroi limité à 3,5T. Impossible de faire transiter les convois par cette route de la variante nord !*

La variante sud pose aussi un problème majeur :

A la page 76 de l'EIE on lit : "En raison de leurs dimensions importantes, le transport des éléments des éoliennes (sections de la tour, nacelle avec génératrice, pales, anneaux de fondation) nécessite des convois routiers exceptionnels, soit des camions d'environ maximum 100 m de long et maximum 5 à 6 m de large ».

Il n'est pas possible de faire transiter un tel convoi par la route N53, par le rond-point de Gozée.

C'est ici qu'il faut imaginer l'importante infrastructure de voiries temporaires et définitives qui morcellera la plaine agricole de Thuillies.

Le demandeur de permis ne connaît pas la région et sous-estime l'ampleur des travaux de voirie que nécessitent son projet.

Ce type de projet gigantesque n'a pas sa place dans une zone agricole et dans une zone d'habitat à caractère rural. Ce type de projet doit être placé en mer.

Situation de harcèlement et abus de procédure

L'historique du projet éolien de Florenchamp s'apparente à une situation de harcèlement.

Ce projet a été refusé 6 fois par le Conseil d'Etat, a fait l'objet de 4 RIP et de 6 enquêtes publiques.

Les éoliennes du projet sont toujours aux mêmes endroits, à quelques mètres ou parcelles près.

Les riverains sont usés par ces procédures répétitives (pression psychologique, temps consacré à l'étude des projets) qui durent depuis 19 ans et par le coût que représente la défense en justice.

Chaque demande de permis représente un dossier entre 500 et 1000 pages que les riverains ont 30 jours pour lire et commenter ; c'est une performance irréalisable et qui, pour ceux qui s'y collent, significativement chronophage et énergivore conduisant au burn-out.

La situation particulière de Florenchamp nous fait réfléchir sur l'intention de la SA Luminus d'abuser des procédures à des fins de pression ou d'usure (sur les agriculteurs, propriétaires terriens et riverains) pour obtenir leur permis par abandon de la partie adverse fatiguée et usée.

La jurisprudence a reconnu dans certains cas que des structures collectives ou institutionnelles peuvent se rendre coupables d'un comportement assimilable à du harcèlement, notamment par des actes répétés, insistants et déstabilisants, provoquant une pression psychologique continue. Cela peut inclure des démarches administratives abusives, notamment dans des cas d'aménagement du territoire, lorsqu'une entreprise abuse des procédures à des fins de pression ou d'usure.

La jurisprudence du conseil d'état belge a reconnu dans plusieurs arrêts (par exemple en matière de recours environnementaux) que la répétition de demandes identiques ou très proches pouvait justifier un rejet pour cause d'abus de procédure.

Dans le cas de Florenchamp, nous estimons que nous sommes dans une situation de harcèlement de la part du promoteur éolien Luminus.

Le projet doit être rejeté pour cause d'abus de procédure et de harcèlement.

En conclusion, les études sont lacunaires, partiales ou obsolètes.

Des risques environnementaux, sanitaires, patrimoniaux et visuels majeurs sont présents.

Le projet devrait être refusé en l'état ou conditionné à des études géotechniques, biologiques et archéologiques plus rigoureuses. » ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la **Commune de Froidchapelle**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- Impact paysager catastrophique ;
- Impact sur la santé humaine et animale (bruit) ;
- Impact sur le site archéologique ;
- Impact sur le tourisme ;
- PFAS et pollution ;
- Perte de valeur immobilière ;
- Impact sur la biodiversité ;
- Risque de black-out électrique ;
- Risques industriels, géologiques et miniers ;
- Impact du charroi lourd et exceptionnel ;
- Suffisamment de parcs éoliens dans la région ;
- Impact sur les villages labellisés « plus beaux villages de Wallonie » ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la **Ville de Walcourt**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

Pour les avis défavorables, les objections et réclamations concernent, en synthèse :

- *De nombreux projets éoliens sont en cours dans un rayon de 20 km avec un impact paysager catastrophique pour la région*

- *La biodiversité est un enjeu aussi important que l'énergie. La plaine de Florenchamps accueille des espèces rares qui risquent fort de disparaître si le projet voit le jour. Il n'y a pas de garantie d'efficacité des mesures de compensation proposées et si elles ne fonctionnent pas, il sera trop tard...*
- *Danger pour la santé humaine (bruit, infrasons, vibrations, effet stroboscopique)*
- *Dévaluation du patrimoine immobilier*
- *Impact négatif sur le développement touristique de la Thudinie*
- *Il existe d'autres sources d'énergie à investiguer (biomasse, ...) et d'autres emplacements pour les éoliennes (le long des autoroutes, dans les zonings industriels)*

Concernant le courrier d'avis favorable, les arguments sont :

- *Le grand éolien est un pilier de la transition énergétique et nécessaire pour atteindre et respecter les engagements pris lors de la COP21 à Paris ;*
- *Importance de parvenir à l'indépendance énergétique et économique ;*
- *L'étude des incidences sur l'environnement montre que les impacts du parc sont minimes et acceptables.*

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la Commune de **Montigny-le-Tilleul**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

1. *Observations sur le chapitre Energie et Climat de l'EIE*
2. *Impact paysager catastrophique*
3. *Dérogation au plan de secteur*
4. *Durée du projet et Décret Voirie*
5. *Nouvelle norme de bruit Iso 9613-2 – AGW conditions sectorielles éoliennes : impact sur la santé humaine et animale*
6. *Impact sur le site archéologique*
7. *(Page 20) - Pfas et pollution*
8. *Impact sur le tourisme*
9. *Valeur immobilière*
10. *Le SDT et le SDC de Thuin*
11. *Biodiversité*
12. *Inondations*
13. *Avis d'ELIA, IBPT, Aéronautique*
14. *Terres rares*
15. *Garantie que le projet ne posera pas de problème de Black-out comme en Espagne et au Portugal (28 avril 2025)*
16. *Situation de harcèlement et d'abus de procédure*
17. *Risques industriels, géologiques et miniers*
18. *Impact du charroi lourd et exceptionnel*

19. *Remarques liées au respect de la Circulaire Cadre de janvier 2024*

20. *Remarques concernant la demande de PU*

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la **Commune de Ham-sur-Heure-Nalinnes**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- *nuisance sonore et risques sanitaires ;*
- *caractère imprévisible ;*
- *gêne visuelle ;*
- *effet stroboscopique ;*
- *dégradation du site naturel ;*
- *impact sur la faune et menace sur la biodiversité locale remarquable ;*
- *impact environnemental ;*
- *impact sur la santé ;*
- *impact sur le tourisme ;*
- *impact sur le patrimoine paysager ;*
- *impact sur site archéologique ;*
- *impact sur le tourisme ;*
- *impact du charroi lourd et exceptionnel ;*
- *dévaluation des propriétés, diminution de la valeur immobilière des biens ;*
- *risque d'inondations ;*
- *risques industriels, géologiques et miniers ;*
- *Pfas et pollution ;*
- *coût de l'installation ;*
- *nombre déjà conséquent d'éoliennes à proximité, effet cumulé et saturation territoriale ;*
- *caractère bucolique de la région à préserver ;*
- *défaut de concertation citoyenne ;*
- *hauteur importante des éoliennes ;*

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la **Ville de Beaumont**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

1. *Impact paysager : L'installation d'éoliennes affectera les paysages naturels et bâtis des villages environnants, perturbant les vues historiques préservées depuis des siècles.*
2. *Surcharge éolienne : La région compte déjà un nombre considérable d'éoliennes, ce projet augmenterait cette charge sans consultation adéquate, risquant de nuire à la qualité de vie des habitants et à la faune locale.*
3. *Déséquilibre économique et environnemental : La région risque de devenir surchargée d'éoliennes, menaçant son attrait touristique et son environnement. De plus, les coûts de démantèlement des éoliennes obsolètes pourraient dépasser les cautions prévues.*

4. *Fiabilité du réseau électrique : Les coupures électriques actuelles et les limitations du réseau suggèrent que de nouveaux projets éoliens pourraient surcharger le réseau sans réelle garantie de bénéfices économiques.*
5. *Pratiques trompeuses : Les promoteurs modifient les plans d'implantation pour minimiser les objections locales, mais cherchent souvent à étendre les parcs éoliens une fois les permis obtenus.*
6. *Non-conformité légale : Le projet ne respecte pas les critères légaux et ne contribue pas à la protection ou à l'aménagement des paysages.*
7. *Effets cumulatifs : L'impact combiné de multiples parcs éoliens sur la biodiversité devrait être pris en compte pour une évaluation plus complète du projet.*
8. *Préservation du patrimoine : Le projet menace des sites historiques et des paysages préservés, compromettant l'attrait touristique et la qualité de vie locale.*
9. *Impact sur la faune : L'emplacement prévu abrite des espèces protégées, nécessitant une évaluation appropriée de l'impact sur la biodiversité.*
10. *Infrastructures et sécurité : Les infrastructures nécessaires au transport des composants éoliens pourraient compromettre la sécurité routière et endommager les bâtiments historiques environnants.11.*
11. *Le projet de parc éolien à Ragnies enfreint les directives de 2013 en ne comportant que 4 éoliennes et en se situant à proximité d'un autre projet, rendant les deux incompatibles. Les autorités devraient examiner les deux projets ensemble pour optimiser l'utilisation de la zone.12*
12. *L'implantation du parc éolien à Ragnies endommage le paysage régional, riche en vues dégagées de plaines agricoles, en impactant plusieurs zones d'intérêt paysager et points de vue remarquables, ce qui est inapproprié compte tenu de la qualité paysagère de la région.13.*
13. *Le projet de parc éolien à Ragnies ne s'intègre pas bien dans le paysage, en ne suivant pas l'axe principal de la route et en créant de nouveaux éléments visuels qui perturbent la lisibilité du paysage. De plus, le non-respect de la distance réglementaire entre les parcs éoliens prévus entraînera une pression visuelle importante depuis les zones habitées, contrairement à la réglementation.14.*
14. *L'étude du milieu biologique du site prévu pour le parc éolien à Ragnies est insuffisante, avec des lacunes dans la description et l'analyse des sites environnants protégés. L'auteur de l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) n'a pas intégré les données pertinentes sur les oiseaux et les chauves-souris, ni tenu compte des recommandations pour une analyse approfondie des impacts sur la biodiversité, ce qui compromet la compréhension des impacts réels du projet.*
15. *L'analyse des impacts cumulatifs avec les autres parcs éoliens dans un rayon de 10 km est également déficiente. L'EIE ne prend pas en compte tous les parcs éoliens dans la région, ni ne suit une méthodologie adéquate pour évaluer les impacts cumulés. Les conséquences sur des espèces sensibles comme la Cigogne noire et le Grand Murin ne sont pas correctement évaluées, ce qui remet en question les conclusions de l'EIE selon lesquelles les impacts cumulatifs seraient non significatifs.*
16. *L'évaluation des impacts sur les sites Natura 2000 est superficielle, ne détaillant pas les espèces ni les justifications. Des espèces importantes ne sont pas incluses dans l'évaluation, rendant les conclusions non fiables.*

17. *Malgré des lacunes, la région prévue pour le parc éolien abrite une grande diversité biologique, surtout pour les oiseaux. L'impact du projet sur l'avifaune est significatif, mais l'EIE ne fournit pas d'analyse approfondie.*
18. *Les mesures proposées pour atténuer les impacts sur les chauves-souris sont insuffisantes et ne respectent pas la législation. Les mesures de compensation pour les espèces affectées sont jugées inadéquates et l'implantation du parc éolien est considérée comme inappropriée compte tenu de la richesse biologique de la région.*
19. *Refus catégorique du projet éolien prévu dans une région classée Natura 2000.*
20. *Impact sur le paysage, la valeur esthétique de la région et les effets potentiels sur la santé humaine et animale.*
21. *Demandes formulées pour des études complémentaires sur les effets à long terme des éoliennes, ainsi que sur l'impact environnemental et financier de leur fabrication et de leur démantèlement.*
22. *Le réclamant souhaite des réponses quant à la justification de la nécessité des éoliennes dans la région et à leur capacité à répondre aux besoins énergétiques locaux.*
23. *Refus catégorique du projet éolien envisagé dans une zone géographique classée Natura 2000, soulignant son statut de région "protégée" par une loi européenne.*
24. *Le réclamant met en lumière les risques pour l'environnement et la qualité de l'air, ainsi que les défis liés à la gestion des déchets et à la dégradation des terres agricoles.*
25. *Remise en question la pertinence et la viabilité du projet éolien. Du point de vue énergétique, à savoir, qu'en est-il des besoins énergétique pour la Belgique et de la capacité d'absorption de la production éolienne combinée à celle des panneaux photovoltaïques, sachant que la cabine de tête est sous-dimensionnée ?*

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique qui s'est déroulée du **14/04/2025** au **14/05/2025** sur le territoire de la **Commune de Cerfontaine**, duquel il résulte que la demande a fait l'objet d'oppositions ou observations ;

Vu la synthèse des réclamations qui est la suivante :

- 1) *Les nuisances environnementales concernant la faune, la flore, l'avifaune, pollution (acoustique, sols Pfas), impacts sur le site archéologique/charroi/tourisme/valeur immobilière/biodiversité et paysager ;*
- 2) *La quiétude des riverains n'est pas respectée ;*

Vu l'avis du Collège communal de **THUIN**, envoyé le **17/07/2025** ;

Vu l'avis du Collège communal de **FROIDCHAPELLE**, envoyé le **25/09/2025** ;

Vu l'avis du Collège communal de **BEAUMONT**, envoyé le **27/06/2025** ;

Vu l'avis du Collège communal de **CERFONTAINE**, envoyé le **23/05/2025** ;

Vu l'avis **pas de réponse** de l'instance **SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit**, envoyé le **28/03/2025** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance **SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER**, envoyé le **04/04/2025** ;

Vu l'avis **partiellement favorable sous conditions** de l'instance **DEFENSE - Direction Général Matériel Resources - Division CIS & Infrastructure**, envoyé le **07/04/2025** ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance **Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Thuin**, envoyé le **10/04/2025** ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance **Pôle Aménagement du territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie**, envoyé le **11/04/2025** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance **MOB - SPF Mobilité et transports**, envoyé le **24/04/2025** ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance **ELIA - Contact Center South**, envoyé le **05/05/2025** ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance **SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin**, envoyé le **09/05/2025** ;

Vu l'avis **favorable** de l'instance **SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable**, envoyé le **20/05/2025** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance **SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs)**, envoyé le **23/05/2025** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance **SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts**, envoyé le **07/07/2025** ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **Pôle environnement du CESE Wallonie** en date du **10/03/2025**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux** en date du **10/03/2025**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications** en date du **13/03/2025**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **ORES** en date du **13/03/2025**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique** en date du **10/03/2025**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **RTBF - EMETTEUR - REY 610** en date du **10/03/2025**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu la demande d'avis adressée à l'instance **SHAPE Base Support Group - LNO - LTC GEENS Dirk** en date du **13/03/2025**, restée sans réponse à la date de la décision de première instance ;

Vu l'arrêté des fonctionnaires technique et délégué, pris le **27/10/2025**, accordant à **LUMINUS** – Boulevard du Roi Albert II 7 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE –, un permis unique pour construire et exploiter un parc de 11 éoliennes d'une puissance totale maximale de 68,42 MW et une sous-station électrique, aménager des chemins d'accès et des aires de montage et poser des câbles électriques sur le territoire des Communes de Thuin et Ham-sur-Heure-Nalinnes ;

[Instruction des recours](#)

Vu les recours introduits par :

- un tiers – **Jean Delacroix** et consorts – en date du **21/11/2025**,
- un tiers – **Quiétudes des Agaises** et consorts – en date du **20/11/2025**,
- le collège communal de la Ville de Thuin en date du **17/11/2025**,

contre l'arrêté susvisé ;

Vu l'ensemble des pièces des dossiers de première instance et de recours ;

[Recevabilité et instruction des recours](#)

Considérant que l'attestation certifiant l'affichage, la preuve de la notification de la décision ont été transmis au fonctionnaire technique compétent sur recours ;

Considérant que la décision a été notifiée à la Commune de Thuin en date du **27/10/2025** ;

Vu l'avis réputé **favorable** de l'instance **AWAP** ;

Vu l'avis **favorable sous conditions** de l'instance **SPW ARNE - DNF**, envoyé le **16/02/2026** et repris dans la motivation ;

Vu l'absence d'avis de l'instance **SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural – Thuin** ;

Vu l'avis **défavorable** de l'instance **Pôle Environnement du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie**, envoyé le **19/12/2025** et repris dans la motivation ;

Considérant que les recours introduits par :

- un tiers – **Jean Delacroix** et consorts –,
- le collège communal de la **Ville de Thuin**,

l'ont été dans les formes et délais prescrits et que les recours sont par conséquent déclarés **recevables** ;

Considérant que le recours introduit par :

- un tiers – **Quiétudes des Agaises** et consorts –,

ne l'a pas été dans les formes et délais prescrits et que le recours est par conséquent déclaré **irrecevable** ;

Considérant que l'asbl Quiétude des Agaises est association environnementale ;

Considérant que cette association poursuit les buts et les objets suivants, détaillés dans ses statuts comme suit :

" Article 4 – buts

L'association a pour buts :

La conservation de l'environnement naturel dans le sens le plus large du terme, des villages formant l'entité de Thuin et des communes voisines des arrondissements administratifs de Thuin et de Philippeville. De plus, l'association se réserve le droit de participer à toute action, en conformité avec son but désintéressé au niveau géographique le plus large en Belgique et dans le Hainaut français.

D'œuvrer pour une transition énergétique transparente, respectueuse des principes démocratiques, financièrement soutenable pour les citoyens et qui prend en compte la santé des habitants, la ruralité et le bien-être animal, l'environnement, le patrimoine paysager et la biodiversité.

D'être partie prenante dans le processus de décision démocratique en matière d'aménagement du territoire et d'environnement.

Article 5 – objet social

L'association a pour objet et objectifs la réalisation des activités suivantes :

- La protection active de la nature, des espaces naturels, semi-naturels et de l'habitat rural ;*
- La promotion d'un urbanisme démocratique, combiné au respect et au développement de l'espace naturel et du maillage écologique ;*
- La défense d'une agriculture responsable ;*
- La promotion, l'appui et la coordination de toute initiative tendant à une utilisation rationnelle de l'énergie, en ce compris les économies d'énergie ;*
- La protection des paysages et en particulier au lieu-dit « le plateau des Agaises » ;*
- Toute action de formation et d'information en lien direct ou indirect avec la poursuite des buts énumérés ci- avant ;*
- L'information du public intéressé sur les études et les projets urbanistiques et environnementaux en cours*
- L'information des membres effectifs par le biais d'une lettre d'information aux membres ;*
- La participation citoyenne à toutes les procédures administratives et juridictionnelles en matière de permis d'urbanisme ou d'environnement.*

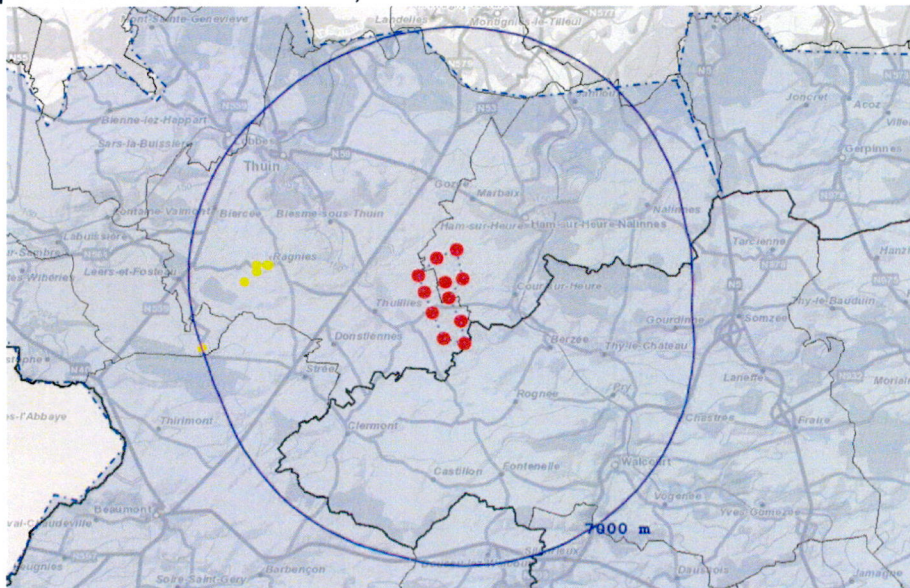
L'association intervient ou participe en outre à toute activité généralement quelconque qui permet de réaliser directement ou indirectement un ou plusieurs de ses buts. L'association participe ou collabore également avec d'autres personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant des activités similaires aux siennes."

Considérant que le Conseil d'État, en son arrêt n° 259.394 du 4 avril 2024 a analysé comme suit la recevabilité du recours d'une association requérante (asbl) :

"Une association sans but lucratif est recevable à agir devant le Conseil d'État pour autant qu'elle satisfasse aux conditions exigées de la part de toutes les autres personnes physiques ou morales,

à savoir justifier d'un intérêt direct, personnel et légitime, ainsi que de la qualité requise. Elle témoigne de cette dernière condition lorsqu'elle agit dans le but ou l'objet qu'elle s'est fixé dans ses statuts et que ce but ou cet objet ne coïncide pas avec la défense de l'intérêt général ni avec l'intérêt personnel de ses membres. Pour apprécier le caractère général du but ou de l'objet statutaire poursuivi par une association, deux critères doivent être pris en compte : un critère social et un critère géographique. Sur le plan social, est irrecevable le recours en annulation introduit par une association dont l'objet est à ce point large que l'intérêt collectif qu'elle poursuit n'est guère distinct de l'intérêt général. Sur le plan géographique, lorsque l'acte attaqué a une portée géographique bien délimitée, il ne peut être attaqué par une association dont l'action n'est pas limitée territorialement ou couvre une large étendue territoriale sauf si cette association a un objet social spécialisé. Par ailleurs, une association dont l'objet social s'étend à une vaste étendue territoriale n'est recevable à attaquer un acte administratif que si celui-ci a une incidence sur tout ou une grande partie du territoire visé par les statuts de cette association. Cette vérification se fait par l'analyse des statuts de l'association, les termes dans lesquels l'objet social est défini devant être suffisamment précis et spécifiques." (nous soulignons) ;

Considérant, en l'espèce, que les membres connus (fondateurs, tels que repris dans les statuts) de l'association requérante sont, pour la plupart, domiciliés à environ 5 km du projet attaqué et, pour tous, dans un rayon de 7 km ; qu'il est, dès lors, évident que l'intérêt de l'association se confond avec l'intérêt personnel de ses membres ;



Considérant que l'acte attaqué porte sur un objet géographiquement bien délimité et est loin de pouvoir avoir une influence sur l'entièreté du territoire de compétence de ladite association, défini comme suit :

"des villages formant l'entité de Thuin et des communes voisines des arrondissements administratifs de Thuin et de Philippeville. De plus, l'association se réserve le droit de participer à toute action, en conformité avec son but désintéressé au niveau géographique le plus large en Belgique et dans le Hainaut français." ;